

(1)

(N° 161.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1898.

Projet de loi ayant pour objet de régler, à titre provisoire,
la revision des listes électorales consulaires (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. LIGY.

MESSIEURS,

En attendant que les Chambres puissent discuter et voter le projet de loi concernant les élections pour les tribunaux de commerce, le Gouvernement soumet, à titre transitoire, à la Législature, des mesures propres à permettre la confection rapide des listes des citoyens appelés à élire les juges de ces tribunaux.

A l'unanimité de ses membres, la Commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Les lois électorales coordonnées (art. 4) reconnaissaient le droit d'élection pour les tribunaux de commerce aux commerçants payant au Trésor de l'État, du chef de leur patente, la somme de 20 francs et figurant parmi les électeurs communaux.

La condition de figurer sur la liste des électeurs communaux — le corps électoral le plus étendu de l'ancien régime — est remplacée par une condition analogue : celle de figurer sur la liste des électeurs pour la Chambre des Représentants — le corps électoral actuellement le plus étendu.

Si pour les commerçants n'ayant obtenu que la naturalisation ordinaire, le projet de loi s'en réfère aux listes des électeurs communaux, c'est par la raison que sur ces listes seulement figurent des électeurs jouissant de cette naturalisation (art. 1^{er} de la loi du 11 avril 1895).

(1) Projet de loi, n° 149

(2) La Commission était composée de MM. BEERNAGHT, président, LIEFAYRE, LIGY, VAN CLEEMPUTTE, HOYOIS et MAENHAUT.

La condition d'inscription sur les listes électorales exigée par le projet de loi empêche toute discussion sur les questions d'indigénat, d'âge et de domicile du commerçant.

La condition de payer au profit de l'État, du chef de la patente, en principal et additionnels, une somme de 20 francs, est reproduite de l'ancienne législation.

Ces deux conditions de l'électorat sont déterminées à l'article 1^{er} du projet.

Les articles 2 et 3 prescrivent des mesures d'application.

Depuis l'année 1892, les listes électorales consulaires n'ont plus été revisées. Si les dispositions du projet étaient votées avant la fin de la session, les listes électorales consulaires pourraient être, cette année encore, mises à jour, et il serait ainsi remédié, sans préjudice aux dispositions à prendre ultérieurement pour régler définitivement la matière, à une situation, dont à diverses reprises, des membres de la Législature ont signalé les inconvénients.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
A. BEERNAERT.

